

Avocats : évaluation des droits de l'associé sortant d'une association



© 2021 Les Echos Publishing

Lorsqu'un associé souhaite se retirer d'une société et obtenir le remboursement de ses parts sociales, le prix de ces parts est, en principe, librement négocié entre les associés. Toutefois, en cas de désaccord, un expert doit être désigné, par les parties elles-mêmes ou par ordonnance du président du tribunal compétent, pour procéder à l'évaluation des parts sociales. Mais attention, cette procédure, qui permet de mettre fin au conflit existant entre les associés, n'est pas applicable dans toutes les situations, comme viennent de le préciser les juges de la Cour de cassation.

Ainsi, dans une affaire récente, plusieurs avocats avaient conclu un contrat d'association afin d'exercer leur activité en commun. Quelques années plus tard, l'un d'eux avait souhaité se retirer de l'association. Si les associés s'étaient entendus sur le retrait de l'avocat, aucun accord n'avait, en revanche, été trouvé sur les modalités de ce retrait, autrement dit sur les sommes qui devaient lui être remboursées. Aussi, l'avocat souhaitant se retirer avait saisi le bâtonnier de l'Ordre des avocats d'une demande d'arbitrage.

Mais, insatisfait du montant fixé par le bâtonnier (un peu plus de 14 600 €), l'avocat avait fait appel de cette décision et demandé la désignation d'un expert pour évaluer ses droits.

Une demande à laquelle la cour d'appel n'avait pas fait droit.

Saisie du litige, la Cour de cassation a également estimé que la procédure visant à désigner un expert pour évaluer les droits d'un associé retrayant ne pouvait pas être mise en œuvre dans le cadre d'une association d'avocats dans la mesure où celle-ci ne dispose pas de capital social.

[Cassation civile 1re, 17 février 2021, n° 19-22964](#)

© 2021 Les Echos Publishing